

Agence de mobilité durable

Politique de gestion contractuelle



Politique de gestion contractuelle

Table des matières

1.	CONTEXTE.....	3
2.	PORTÉE	3
3.	PRINCIPES	3
4.	OBJECTIFS	3
5.	MESURES.....	4
5.1	Première catégorie : Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.....	4
5.2	Deuxième catégorie : Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres	5
5.3	Troisième catégorie : Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r.2) adopté en vertu de cette loi – Non applicable	8
5.4	Quatrième catégorie : Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.....	8
5.5	Cinquième catégorie : Prévenir les situations de conflits d'intérêts.....	9
5.6	Sixième catégorie : Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte	9
5.7	Septième catégorie : Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat	10
6.	COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL	11
7.	RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION	12

1. CONTEXTE

La Charte de la Ville de Montréal oblige l'Agence de mobilité durable de se doter d'une Politique de gestion contractuelle applicable à tout contrat qui répond aux obligations de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et elle contient diverses mesures liées aux sept catégories qui y sont prévues.

2. PORTÉE

Cette politique s'applique à l'ensemble des intervenants impliqués dans toute démarche conduisant à la conclusion d'un contrat, notamment, d'acquisition de biens, de services, de services professionnels et d'exécution de travaux lors de leur octroi et pendant leur gestion.

Cette politique doit être reflétée, en faisant les adaptations nécessaires, dans tous les contrats de l'Agence de mobilité durable peu importe leur valeur, pour en assurer le respect. Dans la présente politique, « intervenant » comprend :

- les employés de l'Agence de mobilité durable;
- les sous-traitants et les consultants;
- les soumissionnaires;
- les adjudicataires de contrats;
- les fournisseurs ou;
- tout autre cocontractant de l'Agence de mobilité durable.

En tout temps, l'Agence de mobilité durable peut effectuer des vérifications et demander de l'information complémentaire afin de s'assurer du respect de ladite politique.

3. PRINCIPES

La présente Politique de gestion contractuelle renforce les principes de saine concurrence, d'efficacité, d'éthique, de transparence et d'équité.

4. OBJECTIFS

Par la présente Politique de gestion contractuelle, l'Agence de mobilité durable confirme son engagement à :

- acquérir des biens, retenir des services dont ceux d'entrepreneurs et de fournisseurs en vue de la réalisation de travaux de construction de qualité, en temps et lieu désirés, selon les quantités requises, le tout au coût le plus avantageux possible et en conformité avec la loi et les principes d'une saine gestion;
- transiger avec des fournisseurs de biens, de services et de travaux de construction compétents et performants en leur assurant un traitement équitable et respectueux des règles d'éthique;
- prévenir toute situation telle que trafic d'influence, intimidation, corruption, collusion ou conflit d'intérêts susceptible d'entacher ou d'entraver l'efficacité et l'intégrité du processus d'approvisionnement et d'octroi de contrats.

5. MESURES

5.1 Première catégorie : Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

5.1.1 Déclaration des liens personnels ou d'affaires

Tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique qui apprend qu'un des soumissionnaires, une personne qui lui est associée, un membre de son conseil d'administration ou l'un ses actionnaires lui est apparenté ou entretient avec lui des liens personnels ou d'affaires, doit avertir sans délai le secrétaire de ce comité de sélection ou de ce comité technique.

Si une telle situation survient, déclarée ou non, l'Agence de mobilité durable se réserve le droit de remplacer le membre visé par celle-ci.

5.1.2 Confidentialité du processus

Chaque membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique est tenu au respect de la plus stricte confidentialité quant aux dossiers évalués, à la composition des comités, aux délibérations et aux recommandations formulées. Le secrétaire, les membres du comité (de sélection ou technique) et les consultants doivent déclarer tout conflit d'intérêts.

L'Agence de mobilité durable considère comme confidentielles les informations concernant la composition de ses comités de sélection et de ses comités techniques.

5.1.3 Communications des soumissionnaires avec un représentant de l'Agence de mobilité durable

Pendant la période de soumission d'un appel d'offres (entre le lancement de l'appel d'offres et l'octroi du contrat), il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le directeur Administration, finances et approvisionnement (« directeur des Finances ») ou l'Inspecteur général de la Ville de Montréal (« inspecteur général ») si la communication vise le comportement de la personne responsable ou l'intégrité du processus d'octroi du contrat. Si une communication, visant l'appel d'offres, a lieu pendant cette période avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou si cette communication avec le responsable de l'appel d'offres vise à influencer celui-ci quant à cet appel d'offres, l'Agence de mobilité durable peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission du soumissionnaire visé par telle communication. Si cette soumission est rejetée, ce soumissionnaire, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée* à un moment ou l'autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une année, à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une communication, visant l'appel d'offres, avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou le directeur des Finances dans les cas prévus à cet effet ou avec le responsable, mais dans le but de l'influencer, est

néanmoins découverte pendant l'exécution d'un contrat, l'Agence de mobilité durable se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction incluant la résiliation de ce contrat, et ce, sans préjudice des autres droits et recours de cette dernière contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée* à un moment ou l'autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une année, à compter de la date du rejet de cette soumission.

*Pour l'application de la présente politique, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient une ou des actions de son capital-actions qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de la personne morale et lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses dirigeants. Sont également des personnes liées, les personnes morales ayant en commun un administrateur ou un autre dirigeant ou un actionnaire détenant une ou des actions du capital-actions de chacune de ces personnes morales, qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de ces personnes morales. La même règle s'applique dans le cas de deux sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation qui ont en commun un associé ou un dirigeant.

5.2 Deuxième catégorie : Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

5.2.1 Confidentialité

L'Agence de mobilité durable s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu des soumissions.

Tout intervenant, employé, cadre et administrateur doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

5.2.2 Infractions passées et admissibilité

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, aucune des personnes suivantes :

- le soumissionnaire lui-même;
- un de ses dirigeants ou administrateurs ou dans le cas d'une société, un associé;
- un des employés du soumissionnaire qui serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une entreprise qui lui est liée, un des dirigeants ou un de ses administrateurs ou, le cas échéant, un associé de celle-ci;
- un de ses sous-traitants ou consultants;

n'a été déclarée coupable sur le territoire du Québec de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenue responsable de tels actes, par une décision finale d'un tribunal, à

l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat ou n'a admis avoir participé à de tels actes ou contrevenu à la présente politique.

La présente disposition s'applique pendant toute la durée du contrat aux personnes y mentionnées.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non conforme et par conséquent, rejetée. De plus, ce soumissionnaire, toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date de sa soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, l'Agence de mobilité durable se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appel d'offres, incluant la résiliation du contrat visé, et ce, sans préjudice des autres droits et recours de celle-ci contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de telle découverte.

5.2.3 Pot-de-vin

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, qu'aucune des personnes suivantes :

- le soumissionnaire lui-même;
- une personne qui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou l'autre pendant la période ci-après mentionnée;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- un de ses sous-traitants ou consultants;

n'a soudoyé un employé d'un organisme public, un élu ou un membre du personnel de cabinet en fonction sur le territoire du Québec. Si un tel acte peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non conforme et rejetée.

S'il est découvert, avant l'octroi du contrat, qu'une admission ou une décision finale d'un tribunal fait état que le soumissionnaire ou toute personne mentionnée au présent article a commis un tel acte, sa soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant commis tel acte, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une telle admission ou une telle décision finale est découverte ou rendue après l'adjudication du contrat, l'Agence de mobilité durable se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appel d'offres, incluant la résiliation du contrat visé, et ce, sans préjudice des

autres droits et recours de celle-ci contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée ayant commis un tel acte, sont écartés, pendant cinq (5) ans à compter de la découverte de telle admission ou décision.

5.2.4 Situations particulières

5.2.4.1 Les paragraphes 5.2.2 et 5.2.3 de la présente politique ne s'appliquent pas lorsque l'Agence conclut un contrat avec une personne qui est la seule en mesure:

1. de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics conclu par le Gouvernement du Québec;
2. aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :
 - a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
 - b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
 - c) de faire de la recherche ou du développement;
 - d) de produire un prototype ou un concept original;
3. d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
4. de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire.

5.2.4.2 Les paragraphes 5.2.2 et 5.2.3 de la présente politique ne s'appliquent pas lorsque l'Agence conclut tout contrat avec une personne:

1. dont les services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de l'Agence;
2. qui détient une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, à la date du dépôt de sa soumission, s'il s'agit d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres sur invitation, ou au moment de la conclusion du contrat s'il s'agit d'un contrat de gré à gré ou d'un contrat visé par un décret adopté par le Gouvernement du Québec en vertu de l'article 86 de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*;

3. pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire.

5.3 Troisième catégorie : Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r.2) adopté en vertu de cette loi – *Non applicable*

5.4 Quatrième catégorie : Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

5.4.1 Obtention des documents d'appels d'offres

Les soumissionnaires doivent se procurer les documents d'appel d'offres par voie électronique désignée dans l'appel d'offres lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres sur invitation, ou dans le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO), en acquittant les frais exigés, s'il en est, lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres public. Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de l'Agence de mobilité durable pour délivrer ces documents.

5.4.2 Visite des lieux et rencontre d'information

Afin de préserver la confidentialité du nombre et de l'identité des soumissionnaires, les rencontres d'information et les visites des lieux s'effectuent sur une base individuelle et sur rendez-vous, sous réserve de certains cas d'exception prévus par la loi, le cas échéant.

5.4.3 Non-collusion

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, que les personnes suivantes :

- le soumissionnaire lui-même;
- un sous-traitant ;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, qui serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui lui est liée;

ont établi cette soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent, tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, lié ou non au soumissionnaire, quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres. Si l'Agence de mobilité durable découvre que cette affirmation est inexacte, elle déclare sa soumission non conforme et doit la rejeter.

De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

De même, si elle découvre pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle de l'adjudicataire était inexacte, de l'aveu de l'une des personnes ci-haut mentionnées, ou si telle collusion ou arrangement est reconnu à l'occasion

d'une décision par un tribunal, l'Agence de mobilité durable se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appel d'offres, incluant la résiliation de ce contrat, et ce, sans préjudice des droits et recours de celle-ci contre son cocontractant. Celui-ci et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de cette découverte.

5.5 Cinquième catégorie : Prévenir les situations de conflits d'intérêts

5.5.1 Code d'éthique et de conduite

Tout employé et administrateur de l'Agence de mobilité durable a le devoir de se comporter conformément aux règles édictées dans le *Code d'éthique et de conduite de l'Agence de mobilité durable*.

5.5.2 Ligne éthique de l'Agence de mobilité durable

Tout administrateur, tout membre du personnel et cadre de l'Agence de mobilité durable peuvent signaler, au moyen de la Politique de divulgation, tout acte répréhensible appréhendé ou commis par une personne ou un groupe de personnes dans sa relation avec l'Agence de mobilité durable.

5.6 Sixième catégorie : Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

5.6.1 Participation à l'élaboration des appels d'offres

Une personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner audit appel d'offres.

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement et s'engage à ce qu'aucune des personnes suivantes :

- le soumissionnaire lui-même;
 - un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, qui serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres ;
 - un de ses sous-traitants;
- une personne qui lui est liée ou l'a été à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède;

n'embauche dans les douze (12) mois suivant l'appel d'offres une personne qui a participé à l'élaboration des documents de cet appel d'offres* et s'engage à ce qu'aucune d'entre elles ne le fasse pendant les douze (12) mois suivant celui-ci.

*La participation à l'élaboration des documents d'appel d'offres se définit comme toute action en vertu de laquelle une personne prépare ou produit, à la demande de l'Agence de mobilité durable, un document ou une partie de celui-ci devant servir à rédiger les documents d'appel d'offres ou à y être intégrés. Cependant, le fait pour toute personne d'avoir préparé ou produit un document ayant servi en tout ou en partie à rédiger un appel d'offres mais mis à la disposition de tout soumissionnaire éventuel, n'est pas prohibé.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il est découvert pendant l'exécution du contrat que son affirmation solennelle à titre de soumissionnaire était inexacte ou qu'il ne respecte pas les engagements prévus, l'Agence de mobilité durable se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appel d'offres, incluant la résiliation de ce contrat, et ce, sans préjudice de ses droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans, à compter de la date de telle découverte.

5.6.2 Déclaration de liens d'affaires

Le soumissionnaire doit déclarer ses liens d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appels d'offres comme ayant soutenu l'Agence de mobilité durable dans la préparation dudit appel d'offres. En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement que les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts. S'il est découvert avant l'octroi du contrat que la déclaration du soumissionnaire est fautive, l'Agence de mobilité durable se réserve le droit de déclarer sa soumission non conforme et de la rejeter. Si sa soumission est déclarée non conforme et rejetée, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant un (1) an à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il devient adjudicataire du contrat, le soumissionnaire s'engage de plus, pendant la durée du contrat, à informer l'Agence de mobilité durable de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien. Si l'adjudicataire ne se conforme pas à cette exigence, ou s'il est découvert qu'il a fait une fautive déclaration lors de sa soumission, l'Agence de mobilité durable se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appel d'offres, incluant la résiliation de ce contrat, et ce, sans préjudice de ses droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une année à compter de tel défaut ou découverte.

5.7 Septième catégorie : Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

5.7.1 Modification à un contrat

Une modification à un contrat doit être documentée et être approuvée par les instances qui ont approuvé le contrat original. Si telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.

5.7.2 Imprévus à un contrat

Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le Directeur des finances.

5.7.3 Dépassement des crédits

Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par les instances appropriées.

5.7.4 Cession de contrat ou vente d'entreprise

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement que de ce qui est prévu à l'article 5.2, qu'il n'a acquis aucun bien, dans les deux (2) ans précédant le dépôt de sa soumission auprès d'une personne qui est ou lui a été liée pendant cette période de deux (2) ans, et qui, à la suite de la violation de l'une des dispositions de la présente Politique de gestion contractuelle, est écartée de tout appel d'offres; ni qu'il ne détient d'aucune autre manière de tels biens.

Si l'Agence de mobilité durable découvre que cette affirmation est inexacte, elle se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rejeter la soumission ou, le cas échéant, de résilier le contrat, et ce, sans préjudice de ses autres droits et recours.

6. COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au premier alinéa du présent article et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par la présente politique.

Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

7. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'application de la présente politique est sous la responsabilité du Directeur général de l'Agence de mobilité durable. Toute déviation à la présente politique doit être portée à la connaissance de la personne responsable à l'éthique nommée en vertu de la Politique de dénonciation.

La présente politique est amendée le 20 juin 2019 par le Conseil d'administration et entre en vigueur le 20 juin 2019. Elle remplace la version antérieure du 9 juin 2016.

Historique des versions : 12 juin 2012, 9 juin 2016, 20 juin 2019

SP/CA

U:\DirectionGenerale\SecCorp\Corporat\Agence mobilité durable\Politiques\Politique de gestion contractuelle_rev_200619_ADOPTÉE.docx